

RCS : NANCY  
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00301  
Numéro SIREN : 910 648 047  
Nom ou dénomination : 1852

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 1523

**1852**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : NANCY (54000) -  
Marché Central - Place Henri Mengin

..\*.\*..

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
(apports en numéraire)

..\*.\*..

**Capital social** : 1.000 €

**Nombre d'actions** : 100 actions de numéraires libérées intégralement à la souscription

**Valeur nominale** : 10 € par action

Répartition des actions de numéraire		Etat des versements	
Nom Prénom Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
<b>Arnaud GERARDIN</b> 5, Rue des Hours 54300 LUNEVILLE	55	550	550
<b>Carole BUSSY épouse GERARDIN</b> 5, Rue des Hours 54300 LUNEVILLE	40	400	400
<b>Sokhna MANGANE</b> 214 B, Avenue de Strasbourg 54000 NANCY	4	40	40
<b>Arthur CHRISTIN</b> 8, Rue en Sérail 54550 MAIZIERES	1	10	10
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>

**Total des actions souscrites** : 100 actions

**Total du montant nominal de ces actions** : 1.000 €

**Total des versements effectués** : 1.000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de numéraire de la société « 1852 » ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Arnaud GERARDIN, Madame Carole BUSSY épouse GERARDIN, Madame Sokhna MANGANE et Monsieur Arthur CHRISTIN, fondateurs de la société.

Signé par voie électronique.

**Arnaud GERARDIN**

**Carole BUSSY épouse GERARDIN**

**Sokhna MANGANE**

**Arthur CHRISTIN**

**Document signé :** Etat des souscriptions\_A-21437-1602.pdf

**Nombre de pages du document :** 2    **Signatures :** 4

**Emetteur :**  
Pauline LORDIER  
p.lordier@pl-avocat.fr  
Adresse IP 176.191.134.135

Signé par	Signature
Arnaud Gerardin carol.bussy@wanadoo.fr +33620991606	
Carole Bussy épouse gerardin carol.bussy@wanadoo.fr +33680650251	
Arthur Christin a.christin@poissonnerieschaller.com +33683965084	
Sokhna Mangane mangesokhna2@gmail.com +33671548723	

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS  
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

**LES SOUSSIGNES :**

- M. : Nicolas GEORGE  
Fonction : Directeur d'agence  
- M. : Marcime CADELGLIA  
Fonction : Directeur adjoint

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 331 20 038 261

intitulé (1) .... 1852 ..... Société par actions simplifiée en formation,  
à l'agence de : Nancy Saint Jean  
la somme de (2) 1000 000 E  
Mille euros

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
<u>GERARDIN</u>	<u>Amand</u>	<u>5, rue des Haies 54300 LUNEVILLE</u>	<u>550E</u>
<u>BUSSY épouse GERARDIN</u>	<u>Carole</u>	<u>5, rue des Haies 54300 LUNEVILLE</u>	<u>400E</u>
<u>MANGANE</u>	<u>Soliman</u>	<u>214B, avenue L. Staudry 54000 NANCY</u>	<u>40E</u>
<u>CHRISTIN</u>	<u>Arthur</u>	<u>8, rue en Sémil 54550 HAIZIERES</u>	<u>10E</u>

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Nancy le 11/02/2022

Signature

Signature


**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
Agence NANCY ST JEAN  
57 rue St Jean  
54000 NANCY CEDEX**

(1) Indiquer la dénomination sociale.  
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

**1852**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : NANCY (54000) -  
Marché Central  
Place Henri Mengin

---

**S T A T U T S**

## LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Arnaud, Pierre, Christophe GERARDIN,**

Demeurant à LUNEVILLE (54300) – 5, rue des Hours,

Né le 13 avril 1962 à NANCY (54000),

De nationalité française,

Marié avec Madame Carole BUSSY épouse GERARDIN, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivant du Code civil, selon contrat de mariage reçu en date du 24 juin 1994 par Maître GRANDJEAN, Notaire à Nancy, préalablement à leur mariage célébré le 03 septembre 1994 à la mairie de NANCY (54000), ledit régime matrimonial n'ayant depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré,

- **Madame Carole, Geneviève Marguerite BUSSY épouse GERARDIN,**

Demeurant à LUNEVILLE (54300) – 5, rue des Hours,

Née le 27 septembre 1957 à NANCY (54000),

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Arnaud, Pierre, Christophe GERARDIN, déclarant conformes les mentions ci-dessus concernant son régime matrimonial, ainsi déclaré,

- **Madame Sokhna, Khadidiatou MANGANE,**

Demeurant à NANCY (54000) – 214 B, Avenue de Strasbourg,

Née le 30 juin 1990 à DAKAR (Sénégal),

De nationalité française,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

- **Monsieur Arthur, Jean-Pierre, Georges CHRISTIN,**

Demeurant à MAIZIERES (54550) – 8, rue en Sérail,

Né le 09 juin 1983 à NANCY (54000),

De nationalité française,

Célibataire, lié à Madame Caroline GUILLAUMIN par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) conclu par acte sous signature privée ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance de NANCY (54000) en date du 14 février 2017, étant précisé que la convention de PACS conclue dans ce cadre ne prévoit pas la soumission des biens acquis par l'un et/ou l'autre à compter de l'enregistrement dudit PACS au régime de l'indivision dont il est fait état à l'article 515-5-1 du

Code civil ledit régime patrimonial n'ayant depuis subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré,

### **ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI**

les statuts d'une société par actions simplifiée  
qu'ils ont convenu de constituer.

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE**

##### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **1852**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **Article 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de restauration traditionnelle, fourniture, vente et service d'aliments et de boissons alcooliques et non alcoolique, sur place ou à emporter ;
- L'exploitation d'un fonds de restaurant, brasserie, salon de thé, traiteur, vente de produits locaux, prestations de services en cuisine, cours de cuisine ;
- Le développement et l'exploitation par quelque moyen que ce soit d'activités dans le secteur de la restauration ;
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à :

**NANCY (54000) - Marché Central - Place Henri Mengin**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui modifiera les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

----

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne prise en son agence de Nancy Saint Jean sise 57 rue Saint Jean à NANCY (54000), dépositaire des fonds, établi le 11 février 2022, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme libérée par les associés, certifiée sincère et véritable.

La somme versée par les associés, soit mille euros (1.000 €), a été déposée au compte bloqué de ladite banque.

Ladite somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

## **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport de la direction de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsque, aux termes des présents statuts, une majorité s'apprécie en nombre d'associés, l'associé s'entend comme étant l'usufruitier pour le cas de démembrement d'actions dès lors que la décision ressort de la compétence de l'usufruitier en vertu du présent article. Parallèlement, il en est de même lorsque la décision ressort de la compétence du nu-propiétaire.

Lorsque, aux termes des présents statuts, une majorité s'apprécie en nombre d'actions, l'usufruitier d'actions est réputé en être le seul titulaire pour l'interprétation de cette disposition, dès lors que la décision ressort de sa compétence en vertu du présent article. Parallèlement, il en est de même lorsque la décision ressort de la compétence du nu-propiétaire.

En tout état de cause, les nus-propiétaires et les usufruitiers ont le droit de participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote. De ce fait, ils doivent en toute hypothèse être régulièrement convoqués aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions alors même, s'agissant de ces deux derniers, qu'ils ne bénéficieraient pas du droit de voter au titre de l'adoption de la ou des décision(s) collective(s) concernée(s) ».

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

### **Cession d'actions entre vifs :**

S'il n'existe que deux associés, toute cession ou transmission d'actions au profit de l'autre associé, à quelque titre que ce soit, est libre. Est également libre la cession de tout ou partie de ses actions par l'associé unique.

En toute autre hypothèse, et pour le cas où un associé déciderait de céder à titre onéreux tout ou partie de ses actions à quelque personne que ce soit, fut-ce un associé ou un tiers même s'il est le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, il devrait les proposer aux autres associés par priorité (étant précisé que si une procédure d'exclusion a été engagée à l'égard d'un associé, l'associé concerné par cette procédure ne bénéficie d'aucun droit de préemption et n'est donc pas réputé être associé pour l'application des présentes dispositions régissant le droit de préemption).

Il en sera de même en cas :

- de cession de la nue-propiété ou de l'usufruit d'actions,
- de cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire,
- de cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion,
- de cession rendue nécessaire par la survenance du décès d'un associé,
- d'attribution de la propriété d'actions au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un associé suite au partage de la communauté de biens existant entre les époux ou ex-époux,

Les donations d'actions ou de droits démembrés sur actions ne donneront ainsi pas lieu à bénéfice d'un droit de préemption, la procédure de notification étant toutefois applicable afin d'initier la procédure d'agrément ci-après stipulée. Dans ce cas, la notification ne sera faite qu'au Président en vue de la convocation de l'Assemblée générale. Il en sera de même en cas de cession à titre onéreux si la contrepartie n'est pas totalement en numéraire, aucun droit de préemption n'existant alors.

En tout état de cause, pour le cas où un associé déciderait de céder à titre onéreux et/ou à titre gratuit tout ou partie de ses actions à quelque personne que ce soit, fut-ce un associé ou un tiers même s'il est le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, la procédure d'agrément ci-après stipulée s'appliquera dès lors que la cession n'a pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption.

### Procédure du droit de préemption :

Le cédant devra notifier son projet à chacun des autres associés qui disposeront chacun d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreur desdites actions, les demandes étant portées devant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification devra indiquer l'identité du cessionnaire envisagé, à défaut d'exercice du droit de préemption par tout ou partie des associés (nom, prénom, domicile, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'exercice de ce droit de préemption devra être notifié dans le (1) mois suivant la notification susvisée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, le délai d'un (1) mois étant interrompu par l'envoi du courrier et le silence à l'issue de ce délai valant absence d'exercice du droit.

Si les droits de préemption exercés globalement par les autres associés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, et ce, en proportion de la quote-part d'actions qu'ils détiennent, l'attribution étant faite dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, les actions concernées seront attribuées, dans la limite de sa demande, à l'associé ayant exercé son droit de préemption et qui détient le plus d'actions.

Si les autres associés propriétaires d'actions ne se portent pas acquéreurs ou s'ils achètent un nombre d'actions inférieur à celui dont la cession est envisagée, le Président en avisera le cédant.

Le Président pourra alors, s'il le souhaite, convoquer une Assemblée Générale qui aura à statuer sur le rachat par la Société des actions restant à céder en vue de leur annulation.

A défaut de convocation de l'Assemblée Générale dans les quinze (15) jours suivant le moment où le Président sera en mesure de comptabiliser les actions restant à céder, ou en cas de refus par l'Assemblée Générale de réduire le capital social, la collectivité des associés devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire initialement proposé par le cédant, dans les conditions précisées ci-après, au titre spécifiquement de la cession à son profit des actions n'ayant pas fait l'objet d'un exercice de leur droit de préemption par les associés. L'agrément résulte d'une décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où le cessionnaire initialement proposé par le cédant renoncerait à l'acquisition de ces actions, le cédant pourrait alors renoncer à la cession, au profit de ses coassociés, des actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### Procédure de l'agrément :

La collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, devra se prononcer sur l'agrément d'une cession d'actions n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption susvisé :

- en cas de cession entrant dans le champ d'application de la procédure de préemption, dans le délai de deux (2) mois suivant le moment où le Président sera en mesure de comptabiliser les actions restant à céder, c'est-à-dire :
  - o en cas de réunion de l'Assemblée Générale dans les conditions susvisées pour se prononcer sur le rachat par la Société des titres non préemptés, ce moment est réputé intervenir au jour de réunion de ladite Assemblée Générale ayant refusé la réduction de capital ;
  - o à défaut de réunion de ladite Assemblée Générale, ce moment est réputé intervenir au terme du délai susvisé de quinze (15) jours institué pour réunir ladite Assemblée Générale.
- en cas de cession hors champ d'application de la procédure de préemption, dans le délai de deux (2) mois suivant la notification par le cédant à chacun des autres associés et au Président de son intention de cession desdites actions, ladite notification devant comprendre les mêmes informations que celles prévue en cas de droit de préemption.

Le défaut de décision de la collectivité des associés à l'issue de ce délai de deux (2) mois vaut agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cessionnaire décide de renoncer à l'acquisition envisagée conformément aux dispositions sus-stipulées, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

### **Transmission d'actions par voie de succession :**

Dans l'hypothèse du décès d'un associé, seuls le conjoint et/ou les enfants de l'associé prédécédé pourront devenir associés, les procédures susvisées de préemption et d'agrément étant en tout état de cause applicables, et étant précisé :

- que si le défunt est le Président, le Directeur Général (ou le Directeur Général le plus anciennement désigné en cas de pluralité de Directeurs Généraux) ou, à défaut, l'associé survivant ayant le plus d'actions remplacera le Président pour l'application desdites procédures ;
- que pour la mise en œuvre de la procédure de préemption susvisée, le Président, ou la personne ainsi appelée à le remplacer dans cette procédure, procédera lui-même aux notifications devant être faites aux associés survivants pour leur permettre d'exercer leur droit de préemption ;
- que, pour l'agrément, les actions du défunt ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de la majorité, l'agrément étant donné à une majorité des deux tiers des actions appartenant aux associés survivants ;

Le conjoint ou les enfants doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président, ou de la personne ainsi appelée à le remplacer dans cette procédure si le défunt est le Président, qui peut toujours exiger toutes justifications ou tous actes ou extraits d'actes justifiant de ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins est agréé en qualité d'associé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné parmi eux.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit et au conjoint qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants-droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder le rachat des actions de leur auteur.

### **Transmission d'actions par voie de partage de communauté :**

En cas d'attribution de la propriété d'actions au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un associé suite au partage de la communauté de biens existant entre les époux ou ex-époux, les procédures de préemption et d'agrément susvisées doivent être mises en œuvre, les dispositions concernant la transmission par voie de succession devant au surplus être respectées si la dissolution de la communauté de biens résulte du décès d'un associé.

Si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, ces procédures sont également applicables à l'enfant ou aux enfants du défunt, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'époux associé, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

---

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 15 – PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions sous réserve de l'existence d'un juste motif de révocation.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code civil.

Il est tenu de notifier sa décision au Directeur général en exercice ou, à défaut de Directeur général, à tous les associés, individuellement, six mois à l'avance.

##### **Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du Président sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

##### **Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS**

La Société peut également être administrée et dirigée par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Directeur Général, ou les Directeurs Généraux s'ils sont plusieurs, est nommé et renouvelé ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président, étant toutefois précisé qu'il est révocable ad

nutum. Il peut démissionner de son mandat dans les mêmes conditions, sauf à respecter un préavis ramené à trois (3) mois.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la Direction Générale. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général a le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président pendant une durée supérieure à trois (3) mois, les fonctions du Président seront automatiquement dévolues au Directeur Général le plus antérieurement désigné, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, par exception, et sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peut, sans l'accord du Président, passer les actes et opérations suivants, savoir :

- la constitution de tout gage, nantissement, hypothèque, constitution de privilège ou autre sûreté, qui porterait sur des biens sociaux comme tout engagement de caution ;
- tout acte engageant la Société au-delà d'un montant de cinq mille euros toutes taxes comprises (5.000 € T.T.C.), en ce compris tout emprunt ;
- La conclusion, en qualité de bénéficiaire de la prestation, de tout contrat de location, de tout contrat de crédit-bail ou plus largement de tout contrat à exécution continue ou à exécutions successives, engageant la société, sur une période glissante d'un an, pour un montant supérieur à cinq mille euros toutes taxes comprises (50.000 € T.T.C.) ;
- l'acquisition ou la cession de titres de participations ;
- l'acquisition ou la cession de tout bien immobilier ou fonds de commerce, en ce compris l'apport partiel d'actifs ;
- la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements dans lesquels l'associé est indéfiniment responsable des dettes sociales ;
- la conclusion ou la résiliation de tout bail immobilier ;
- l'ouverture de tout établissement secondaire et tout acte entraînant le déplacement de l'établissement principal ou d'un établissement secondaire de la Société ;
- toute délégation totale ou partielle de pouvoirs, et toute délégation de signature.

#### **Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération, s'il y a lieu, du Président et celle du Directeur général sont déterminées par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux formalités de contrôle ci-dessus prescrites, conformément aux dispositions de l'article L 277-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur général de la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

## **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRESENTATION SOCIALE**

En application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers du capital social, qu'il appartient de procéder à de telles décisions, si elle le juge opportun.

La société sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 4.000.000 d'euros de total bilan,
- 8.000.000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 salariés ;

Par ailleurs, elle sera tenue également de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation de désignation sera effective si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 2.000.000 d'euros de total bilan,
- 4.000.000 d'euros de chiffre d'affaires hors taxes,
- 25 salariés ;

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur général, s'il y a eu délégation spéciale à ce sujet.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

-----

## TITRE IV

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 21 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que celles concernant l'agrément de nouveaux associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale, et concentre sur lui-même les attributions dévolues à cette dernière.

#### **Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Au cas de vacance de la Présidence pour cause de décès, l'assemblée générale peut également être convoquée par un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital aux fins de procéder à son remplacement.

Les assemblées peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par voie électronique, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. La convocation verbale est possible sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 23 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, dans les conditions prévues aux présents statuts, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement.

### **Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Un associé personne morale ne peut être représenté que par son représentant légal dirigeant, sauf la possibilité pour le représentant légal dirigeant à déléguer ce pouvoir à une tierce personne, à charge de le justifier auprès de la Société.

### **Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Les assemblées se déroulent soit en présentiel soit par visioconférence selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur général s'il en a été désigné un.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

### **Article 26 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, ou par vote à distance, ou par vote par procuration selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

### **Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée et elle ne peut statuer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

----

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

----

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 35 – TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. A défaut de commissaire aux comptes, la décision est prise sur rapport d'un commissaire à la transformation, dans les conditions légales.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la société dans les conditions fixées pour les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

----

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

-----

## **TITRE VIII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 38 - NOMINATION DU PRESIDENT ET D'UN DIRECTEUR GENERAL**

**Monsieur Arnaud GERARDIN,**  
Demeurant à LUNEVILLE (54300) – 5, rue des Hours,

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Arnaud GERARDIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**Madame Carole BUSSY épouse GERARDIN,**  
Demeurant à LUNEVILLE (54300) – 5, rue des Hours,

est nommée Directeur général de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Carole BUSSY épouse GERARDIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur général.

#### **Article 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, le Président prendra, pour le compte de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts, les engagements figurant dans l'état ci-annexé des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 40 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DONT ACTE ORIGINAL ETABLI  
SUR 21 PAGES ET UNE ANNEXE

Signé par voie électronique.

**Mr Arnaud GERARDIN**

*« Bon pour acceptation du mandat  
de Président »*

**Mme Carole BUSSY épouse GERARDIN**

*« Bon pour acceptation du mandat  
de Directeur général »*

**Mr Arthur CHRISTIN**

**Mme Sokhna MANGANE**

## ANNEXE

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Mission confiée à Maître Jacques GUÉNOT et Maître Pauline LORDIER, Avocats inscrits au Barreau de Nancy, pour la création de la société ;
- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne prise en son agence de Nancy Saint Jean sise 57 rue Saint Jean à NANCY (54000), dépositaire des fonds constituant le capital social ;

-----

### **ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR**

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la Société ;
- Tous actes et opérations nécessaires au lancement de la Société ;

**Document signé :** Statuts Constitutifs\_A-21436-1602.pdf

**Nombre de pages du document :** 23      **Signatures :** 4

**Emetteur :**  
Pauline LORDIER  
p.lordier@pl-avocat.fr  
Adresse IP 176.191.134.135

Signé par	Signature
Arnaud Gerardin carol.bussy@wanadoo.fr +33620991606	
Carole Bussy épouse gerardin carol.bussy@wanadoo.fr +33680650251	
Arthur Christin a.christin@poissonnerieschaller.com +33683965084	
Sokhna Mangane mangesokhna2@gmail.com +33671548723	

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**